RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE



COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :
Activity report 2021

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int. Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Greffe du Tribunal Administratif.

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Photo couverture : Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, juin 2022
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION 5

Contentieux concernant le Conseil de l'Europe et la Banque de développement du Conseil de l'Europe 5

Contentieux concernant les organisations affiliées au Tribunal administratif 7

LES RÉCLAMATIONS ADMINISTRATIVES 8

Au sein du Conseil de l'Europe 8

À la Banque de développement du Conseil de l'Europe 9

Dans les organisations affiliées 9

LE COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DU CONSEIL DE L'EUROPE 10

Composition 10

Activité 11

LA CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIÉES 12

Les conciliateur·rice·s et leurs suppléant·e·s 12

Conciliation dans les organisations affiliées 12

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF 13

Composition 13

Mesures organisationnelles 14

Activité 15

Sentences 15

Ordonnances en sursis 17

Autres ordonnances et décisions 18

Recours enregistrés 18

ANNEXES 20

Annexe 1 – Liste des sentences rendues en 2021 20

Annexe 2 – Liste des ordonnances en sursis adoptées en 2021 22

Annexe 3 – Liste des recours enregistrés en 2021 22

Introduction

Le présent rapport est le 10e rapport illustrant les activités du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (ci-après « Tribunal administratif »). Il couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Ce rapport offre un aperçu statistique, pour cette période :

- des réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe ;
- de l'activité du Comité consultatif du contentieux au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe ;
- des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal[1] (ci-après « organisations affiliées au Tribunal administratif ») ; ainsi que
- des recours et autres requêtes enregistrés auprès du Tribunal administratif.

Contentieux concernant le Conseil de l'Europe et la Banque de développement du Conseil de l'Europe

Au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59 à 61 du Statut du personnel dont ils constituent le titre VII (Contentieux)[2]. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du contentieux ne dispose pas d'un statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (Arrêté n° 1062 de 2001, amendé par l'Arrêté n° 1200 de 2004). Quant au tribunal, le titre VII a été complété par un Statut du tribunal (annexe XI au Statut du personnel) et par le Règlement intérieur dont le tribunal s'est doté. Pour la Banque de développement du Conseil de l'Europe, ces textes statutaires s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

1. Organisations internationales : Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
2. Un nouveau Statut du personnel a été adopté par le Comité des Ministres le 22 septembre 2021 (voir CM/Res(2021)6). Son entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2023. La description des procédures applicables qui est faite dans le présent rapport reflète le Statut du personnel en vigueur en 2021 et ne tient donc pas compte des changements introduits par le nouveau Statut du personnel.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent·e, ancien·ne agent·e ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres *a* et *b*, du Statut du personnel du Conseil de l'Europe) désirant contester un acte administratif lui faisant grief doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au/à la Secrétaire Général·e (ou au/à la Gouverneur·e de la Banque de développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque de développement ainsi que pour les agent·e·s et candidat·e·s extérieur·e·s qui participent à des procédures de recrutement (lettres *c* et *d*[3] de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation par un agent du Conseil de l'Europe, le/la réclamant·e peut demander à ce que le Comité consultatif du contentieux formule un avis motivé avant que le/la Secrétaire Général·e ne se prononce. Ledit comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du personnel). Jusqu'au 19 mars 2021[4], un agent ayant déposé une réclamation contre un acte de la banque pouvait également saisir le Comité consultatif. Dans ce cas, le comité intégrait deux agent·e·s de la banque, dont l'un était désigné par le/la Gouverneur·e et l'autre était élu par le personnel de la banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la banque. Ces deux membres remplaçaient respectivement, dans la composition du comité, le deuxième membre désigné par le/la Secrétaire Général·e et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe. La composition du Comité consultatif du contentieux est indiquée dans le titre III du présent rapport.

3. Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours n[os] 548-553/2014 – *Clelia CUCCHETTI RONDANINI et autres c/ Secrétaire Général,* le tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement, n'a pas accepté la modification de cette disposition introduite par l'Organisation après une sentence antérieure du tribunal (voir paragraphes 61 à 64 de la sentence).
4. Avec effet au 19 mars 2021, le Comité consultatif du contentieux pour la Banque de développement a été supprimé et un mécanisme de conciliation a été introduit aux termes duquel le Gouverneur peut proposer à un agent qui a déposé une réclamation administrative de parvenir à un règlement à l'amiable devant une Commission de conciliation, présidée par une personne extérieure à la banque (voir Résolution 1627(2021) du Conseil d'administration de la banque). Au moment de la publication du présent rapport, M. Philippe Vorreux a été nommé Président de la Commission de conciliation, les autres membres sont en cours de nomination.

Le/la Secrétaire Général·e ou le/la Gouverneur·e dispose d'un délai de trente jours pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Une fois que le/la Secrétaire Général·e ou le/la Gouverneur·e s'est prononcé, le/la réclamant·e peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le tribunal s'il/elle ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Contentieux concernant les organisations affiliées au Tribunal administratif

Depuis la modification en juin 2014[5] de l'article 15 du Statut du Tribunal Administratif – annexe XI au Statut du personnel, la compétence du Tribunal administratif est susceptible d'être étendue à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agent·e·s respectif·ive·s.

En application de cette disposition, la compétence du tribunal a été étendue au contentieux du personnel de trois organisations internationales autres que le Conseil de l'Europe :

- la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) ;
- la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ;
- et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Aux termes des accords conclus avec ces organisations, des dispositions propres à chaque organisation s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du tribunal pour laquelle le/la Président·e du tribunal a néanmoins la charge de nommer des conciliateur·rice·s et conciliateur·rice·s suppléant·e·s.

Le secrétariat des conciliateur·rice·s est assuré par le greffe du tribunal.

5. Voir Résolution CM/Res2014(4) du Comité des Ministres.

Les réclamations administratives

Au sein du Conseil de l'Europe[6]

Le Service du conseil juridique et du contentieux de la Direction du conseil juridique et du droit international public est chargé de répondre, au nom du/de la Secrétaire Général·e, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du personnel.

En 2021, 55 réclamations ont été introduites aux dates indiquées ci-dessous. Deux d'entre elles ont été accueillies et 53 réclamations ont été rejetées.

Les demandes formulées dans ces réclamations sont les suivantes :

- 2 demandes d'annulation de la décision de ne pas admettre la candidature d'agents dans des compétitions internes (6 janvier et 9 février 2021) ;
- demande d'annulation du résultat obtenu par un/une candidat·e à une épreuve écrite dans le cadre d'une procédure de recrutement externe (18 février 2021) ;
- demande d'annulation de la décision refusant d'accorder à un/une agent·e la promotion au grade A3 (2 mars 2021) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'un/d'une agent·e et de refuser de lui accorder la protection fonctionnelle (3 mars 2021) ;
- 2 demandes d'annulation de la décision de ne pas placer des candidats sur la liste de réserve établie à l'issue de procédures de recrutement externes (9 mars et 26 avril 2021) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas autoriser un/une agent·e à exercer une activité accessoire (25 mars 2021) ;
- 2 demandes d'annulation de décisions de ne pas admettre des candidatures dans des procédures de recrutement externes (27 mai et 24 juin 2021) ;

6. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par le Service du conseil juridique et du contentieux, de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe.

- demande d'annulation de la décision de mettre fin à l'engagement d'un/d'une agent·e à l'issue de sa période probatoire (15 octobre 2021) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature d'un/d'une agent·e à l'issue d'une compétition interne (18 octobre 2021) ;
- 8 demandes d'annulation de la proposition de la Secrétaire Générale adressée au Comité des Ministres d'appliquer la clause de faisabilité budgétaire et d'accorder l'ajustement des salaires pour 2022 seulement en partie (24 au 26 novembre 2021) ;
- 33 demandes d'annulation de la proposition de la Secrétaire Générale adressée au Comité des Ministres d'appliquer la clause de faisabilité budgétaire et d'accorder l'ajustement des salaires pour 2022 seulement en partie. En outre, les réclamants, basés à Ankara, se plaignaient de l'insuffisance du niveau de leurs salaires, notamment au vu du taux d'inflation très élevé en Turquie (25 novembre-7 décembre 2021) ;
- 2 demandes d'annulation de la décision de ne pas renouveler des contrats à durée déterminée (3 et 20 décembre 2021).

À la Banque de développement du Conseil de l'Europe[7]

La Direction juridique de la Banque de développement est chargée de répondre, au nom du/de la Gouverneur·e, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du personnel).

Aucune réclamation administrative n'a été déposée en 2021.

Dans les organisations affiliées[8]

Aucune réclamation administrative n'a été déposée en ce qui concerne les organisations affiliées (CCNR, HCCH et OTIF) en 2021.

7. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par la Direction des affaires juridiques de la banque *(Office of the General Counsel)*.
8. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par le greffe du tribunal après consultation du service juridique des organisations affiliées citées.

Le Comité consultatif du contentieux du Conseil de l'Europe

Composition

La composition du Comité consultatif du contentieux du Conseil de l'Europe a changé au cours de la période considérée dans ce rapport.

Jusqu'au mois d'octobre 2021 :

Présidente	M^me^ Ulrika Flodin-Janson
Membres titulaires	M^me^ Ulrika Flodin-Janson M. Hallvard Gorseth M. Gaël Martin-Micallef M. Yves Winisdoerffer
Membres suppléants	M^me^ Catherine Du-Bernard Rochy M. Nicola-Daniel Cangemi M^me^ Françoise Kempf

M^me^ Flodin-Janson, M. Gorseth, M^me^ Du-Bernard Rochy et M. Cangemi ont été nommés par la Secrétaire Générale.

M. Martin-Micallef, M. Winisdoerffer et M^me^ Kempf ont été élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

À partir du mois d'octobre 2021 :

Présidente	M^me^ Ulrika Flodin-Janson
Membres titulaires	M^me^ Ulrika Flodin-Janson M. Hallvard Gorseth M. Yves Winisdoerffer M^me^ Françoise Kempf
Membres suppléants	M^me^ Catherine Du-Bernard Rochy M. Nicola-Daniel Cangemi M^me^ Tatiana Trussevits M. Emmanuel Simonet

M^me^ Flodin-Janson, M. Gorseth, M^me^ Du-Bernard Rochy et M. Cangemi ont été nommés par la Secrétaire Générale.

M. Winisdoerffer, M^me^ Kempf, M^me^ Trussevits et M. Simonet ont été élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le comité a été assisté par deux cosecrétaires, M^me^ Pamela McCormick et M. Sonmez Ozturk.

Activité

Le comité n'a pas rendu d'avis en 2021 et n'a pas été saisi de réclamations.

La conciliation dans les organisations affiliées

Les conciliateur·rice·s et leurs suppléant·e·s

Les mandats des conciliateur·rice·s et conciliateur·rice·s suppléant·e·s pour la CCNR, la HCCH et l'OTIF, nommés en avril 2018 par la Présidente du tribunal ont pris fin au cours de la période considérée par le présent rapport :

- M. Thomas Laker, conciliateur pour la HCCH et conciliateur suppléant pour la CCNR et l'OTIF, a quitté ses fonctions à la suite de son élection en tant que juge titulaire du tribunal à compter du 1er avril 2021 ;
- Mme Mireille Heers, conciliatrice pour la CCNR et l'OTIF, et conciliatrice suppléante pour la HCCH, a démissionné de ses fonctions le 13 mai 2021.

La Présidente du tribunal a nommé deux nouveaux conciliateur·rice·s et conciliateur·rice·s suppléant·e·s pour les remplacer :

- M. Helmut Buss a été nommé le 10 mai 2021 en tant que conciliateur pour la HCCH et conciliateur suppléant pour la CCNR et l'OTIF ;
- Mme Mirka Dreger a été nommée le 17 décembre 2021 en tant que conciliatrice pour la CCNR et l'OTIF, et conciliatrice suppléante pour la HCCH.

Les mandats de M. Buss et de Mme Dreger sont valables pour la durée restante du mandat de leurs prédécesseurs, c'est-à-dire jusqu'au 2 avril 2023.

Conciliation dans les organisations affiliées

Une demande de conciliation concernant la CCNR a été adressée au greffe du tribunal le 6 mai 2021. La procédure de conciliation a abouti à la signature d'un accord mettant fin au différend le 21 décembre 2021.

La procédure concernait le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée et une plainte pour harcèlement.

Le Tribunal administratif

Composition

Le 31 mars 2021, le mandat des juges du Tribunal administratif qui avaient été désignés en 2018 est arrivé au terme des trois années prévues à l'article 1er, paragraphe 2, du Statut du tribunal.

Jusqu'à cette date, la composition du tribunal a été la suivante :

Présidente	Mme Nina Vajić	(Croatie)
Président suppléant	M. András Baka	(Hongrie)
Juges	Mme Françoise Tulkens	(Belgique)
	M. Christos Vassilopoulos	(Grèce)
Juges suppléants	Mme Lenia Samuel	(Chypre)
	M. Osman Hazir	(Turquie)

Le 17 mars 2021, le Comité des Ministres a procédé à l'élection des nouveaux juges et juges suppléants du Tribunal administratif. Auparavant, le 1er février 2021, la Cour européenne des droits de l'homme avait pris la décision de renouveler le mandat de la Présidente et du Président suppléant.

À partir du 1er avril 2021, la composition du tribunal a été la suivante :

Présidente	Mme Nina Vajić	(Croatie)
Président suppléant	M. András Baka	(Hongrie)
Juges	Mme Lenia Samuel	(Chypre)
	M. Thomas Laker	(Allemagne)
Juges suppléants	Mme Françoise Tulkens	(Belgique)
	M. Christos Vassilopoulos	(Grèce)

Le tribunal a été assisté par une greffière (Mme Christina Olsen) et un greffier suppléant (M. Dmytro Tretyakov) nommé avec effet au 1er mars 2021. M. Tretyakov a remplacé Mme Eva Hubalkova, greffière suppléante jusqu'au 31 décembre 2020.

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le/la greffier·ière exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffier·ière suppléant·e sont assurées par un·e agent·e qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des droits de l'homme).

En 2021, le personnel du greffe a inclus également une assistante administrative d'appui (M^me^ Anna Regard), une assistante administrative à temps partiel (M^me^ Flore Chaboisseau), et, à partir du 22 février 2021, une assistante à temps partiel en renfort temporaire (M^me^ Léa De Barros).

Le greffe a en outre bénéficié de la contribution de stagiaires participant au programme officiel des stages du Conseil de l'Europe. Le greffe a ainsi accueilli M^me^ Marie-Charlotte Ehret, du 1^er^ mars au 31 juillet, pour la première session du programme officiel, et M^me^ Salomé Agénie, à compter du 1^er^ septembre 2021, pour la deuxième session.

Une visiteuse d'étude, M^me^ Séréna Ortigosa, a, par ailleurs, rejoint le greffe du 12 juillet au 10 septembre 2021.

Mesures organisationnelles

Le 14 janvier 2021, dans l'exercice des prérogatives qui lui sont données par l'article 42 du Règlement du tribunal, la Présidente a décidé de maintenir les mesures organisationnelles qui avaient été mises en place à partir de mars 2020 dans le contexte de la pandémie de covid-19.

À ce titre, la Présidente avait décidé que, pendant la période au cours de laquelle des mesures de précaution s'appliquaient au Conseil de l'Europe, la date d'introduction des recours serait exceptionnellement celle de l'envoi par la voie électronique du formulaire de recours dûment rempli et de ses annexes, à charge pour le requérant (ou son représentant) soit d'envoyer par la poste avec accusé de réception, soit de déposer au greffe les documents envoyés par la voie électronique dès que possible et sans l'ajout d'aucune modification.

La Présidente avait décidé de rendre applicable la même procédure lors de l'introduction des requêtes en sursis.

En 2021, les sessions du tribunal ont eu lieu par visioconférence. Les audiences du tribunal se sont également tenues en visioconférence ouverte au public après inscription auprès du greffe.

Au 31 décembre 2021, ces mesures étaient encore en vigueur.

Activité

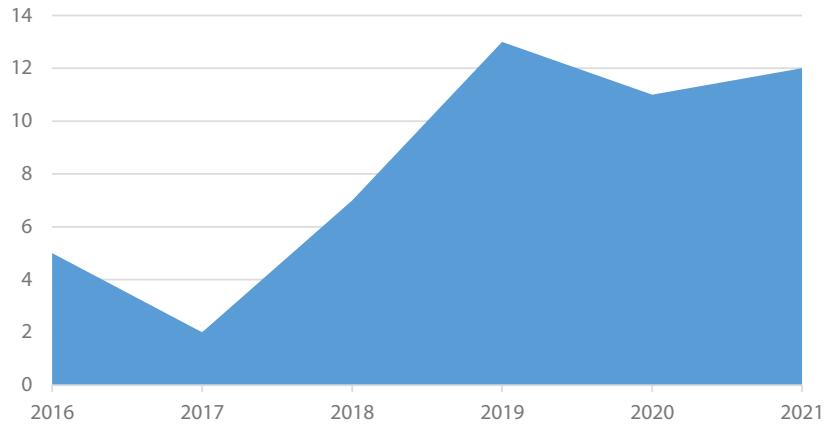
En 2021, le tribunal s'est réuni au cours de 4 sessions ordinaires et de 4 réunions extraordinaires représentant un total de 16 jours de travail. Il a tenu 7 audiences – dont une s'est tenue à huis clos – au cours desquelles il a examiné 9 recours. Deux recours ont été examinés sans audience sur décision de la Présidente, à la demande des parties.

Sentences

En 2021, le tribunal a rendu 12 sentences portant sur 32 recours.

En 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, le tribunal avait rendu respectivement 5, 2, 7, 13 et 11 sentences.

Nombre de sentences rendues



Les sentences adoptées en 2021 aux dates indiquées ci-dessous portent sur les questions suivantes :

a) demandes d'annulation de la modification de la méthode d'ajustement des pensions versées au titre du Régime de pensions coordonné (20 avril 2021, recours n^{os} 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020 – John PARSONS (V) et autres c/ Secrétaire Générale et recours n^{os} 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020 – Nathalie VERNEAU (II) et autres c/ Secrétaire Générale) ;

b) demande d'annulation de la décision de ne pas accorder une protection effective à un agent se prétendant victime de harcèlement (15 janvier 2021, recours n° 645/2020 – Riccardo PRIORE (II) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe) ;

c) demande d'annulation d'une appréciation partiellement satisfaisante (12 février 2021, recours n° 650/2020 – Youlia LEVERTOVA c/ Gouverneur de la Banque de développement) ;

d) demande d'annulation d'une rétrogradation prononcée pour motifs disciplinaires (13 juillet 2021, recours n° 651/2020 – B c/ Secrétaire Générale) ;

e) demandes d'annulation de la décision relative à la régularisation de l'ajustement fiscal versé en 2018 aux pensionnés résidant en France. (27 avril 2021, recours n° 661-662/2020 – Ulrich BOHNER (VII) et Antonella CAGNOLATI c/ Secrétaire Générale) ;

f) demande d'annulation de la décision de ne pas placer une candidature sur une liste de réserve à l'issue d'un concours externe (12 février 2021, recours n° 665/2020 – Ilknur YUKSEK (II) c/ Secrétaire Générale) ;

g) demandes d'annulation du montant octroyé en réparation des préjudices subis en tant que victimes de harcèlement (22 mars 2021, recours n^{os} 666-667/2020 – Vincente DALVY et Maria OCHOA-LLIDO c/ Secrétaire Générale) ;

h) demande d'annulation de la décision de ne pas recruter une ancienne agente pour la deuxième phase d'un projet dans le cadre duquel elle avait été employée lors de la première phase (24 juin 2021, recours n° 668/2020 – Tanja KALOVSKA ROUSSOU c/ Secrétaire Générale) ;

i) demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature d'un agent à l'issue d'une compétition interne (24 juin 2021, recours n° 669/2020 – M. R. (I) c/ Secrétaire Générale) ;

j) demande d'annulation de la décision de régulariser le barème applicable au calcul de la pension d'une pensionnée en raison de son changement de pays de résidence (21 octobre 2021, recours n° 670/2020 – Irène WEIDMANN (II) c/ Secrétaire Générale) ;

k) demande d'annulation de la décision de mettre fin à un engagement à l'issue d'une période probatoire (21 octobre 2021, recours n° 671/2020 – Laurence NECTOUX c/ Secrétaire Générale) ;

l) demande d'annulation de la décision de ne pas accorder l'indemnité d'éducation (21 octobre 2021, recours n° 671/2020 – Irena Alicja KOWALCZYK-KEDZIORA c/ Secrétaire Générale).

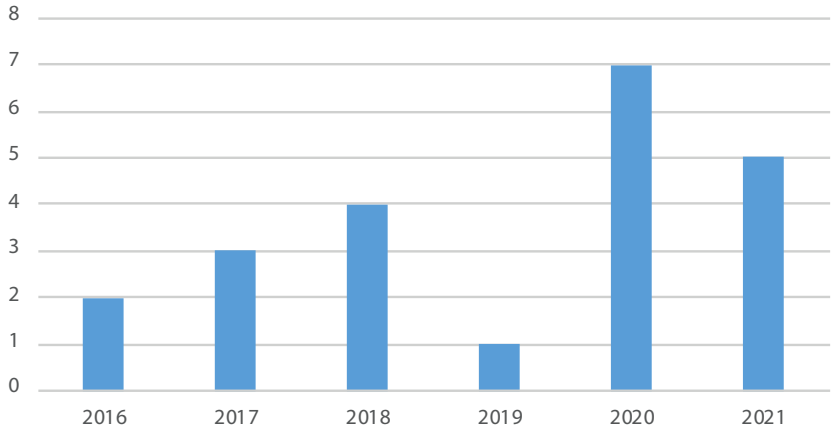
La liste des sentences est présentée à l'annexe 1.

Ordonnances en sursis

En 2021, la Présidente du tribunal a été saisie de cinq requêtes de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel) et elle a rendu cinq ordonnances. Dans un cas, la Présidente a accepté le retrait de la requête et, dans les quatre autres cas, les requêtes ont été rejetées.

En 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, le/la Président·e avait statué, respectivement, sur 2, 3, 4, 1 et 7 requêtes en sursis.

Ordonnances statuant sur les requêtes en sursis



Les requêtes tranchées en 2021 portent sur les questions suivantes :

a) échec aux épreuves écrites lors d'une procédure de recrutement ;
b) échec aux épreuves orales lors d'une procédure de recrutement ;
c) non-renouvellement de contrat ;
d) candidature non retenue lors d'une procédure de recrutement.

Un tableau répertoriant les ordonnances en sursis adoptées en 2021 est présenté à l'annexe 2.

Autres ordonnances et décisions

Le 8 janvier 2021, le tribunal a rendu une décision rejetant l'objection de partialité soulevée par le requérant afin de contester la validité de la sentence rendue le 30 novembre 2020 dans le recours n° 625/2019 – James BRANNAN (IV) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

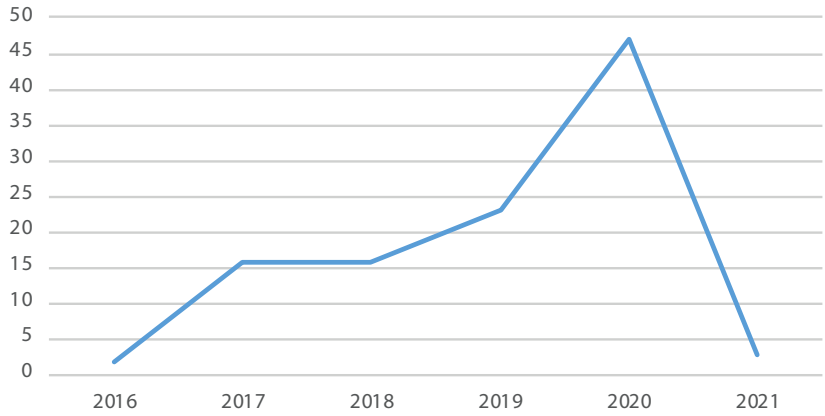
En 2021, la Présidente a décidé d'accorder l'anonymat dans le cadre de deux affaires (recours n° 673/2021 – C c/ Gouverneur de la Banque de développement et requête en sursis n° 5/2021 – D c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe).

Aucune ordonnance de radiation ou d'irrecevabilité manifeste, ni aucune décision compensatoire n'a été rendue par le tribunal en 2021.

Recours enregistrés

En 2021, le Tribunal administratif a enregistré deux recours contre la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et un recours contre le Gouverneur de la Banque de développement.

Nombre de recours enregistrés



Les recours enregistrés en 2021 portent sur les questions suivantes :

- contestation d'une décision d'invalidité permanente et totale au motif que l'origine de la mise en invalidité serait imputable à l'Administration en raison d'un harcèlement moral ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'un/d'une agent·e et de refuser de lui accorder la protection fonctionnelle ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas admettre une candidature dans une procédure de recrutement externe.

Aucun recours n'a été enregistré à l'encontre des organisations affiliées (CCNR, HCCH et OTIF) en 2021.

La liste des recours enregistrés en 2021 est présentée à l'annexe 3.

Le greffe publie, dès que possible, sur le site internet du Tribunal administratif toutes les sentences, ordonnances de radiation et d'irrecevabilité manifeste ainsi que les ordonnances en sursis dès leur prononcé (la traduction est disponible ultérieurement). Si, toutefois, une sentence ou une ordonnance ne devait pas être disponible sur le site, il est possible d'en demander une copie au greffe.

Annexes

*Dans les tableaux reproduits ci-dessous en annexes, sous la colonne « parties », la partie défenderesse ne figure que s'il s'agit d'un organisme ou d'une organisation autre que le Conseil de l'Europe.

Annexe 1 – Liste des sentences rendues en 2021

N°	Parties*	Objet du recours + Issue
640/2020	PARSONS (V)	Droits à pension JONCTION NON FONDÉ
641/2020	ZARDI (VI)	
642/2020	O'LOUGHLIN	
643/2020	PALMER	
644/2020	BOHNER (VI)	
645/2020	PRIORE (II)	Protection en cas de harcèlement IRRECEVABLE
646/2020	DE JONGE (III)	Droits à pension JONCTION NON FONDÉ
647/2020	BABOCSAY (VII)	
648/2020	HARTIG (III)	
649/2020	VERNEAU (II)	Droits à pension JONCTION IRRECEVABLE
650/2020	LEVERTOVA	Appréciation FONDÉ
651/2020	B	Sanction disciplinaire NON FONDÉ

N°	Parties*	Objet du recours + Issue
652/2020	DENU (IV)	Droits à pension JONCTION IRRECEVABLE
653/2020	EMERY	
654/2020	GRAS	
655/2020	KLEIN	
656/2020	MUÑOZ BOTELLA (I)	
657/2020	OLIVEIRA	
658/2020	TAESCH	
659/2020	TRAIN	
660/2020	TROADEC	
661/2020	BOHNER (VII)	Ajustement fiscal JONCTION RECEVABLE NON FONDÉ
662/2020	CAGNOLATI	
664/2020	CARTWRIGHT	Droits à pension IRRECEVABLE
665/2020	YUKSEK (II)	Non-inscription sur une liste de réserve à l'issue d'un concours externe FONDÉ
666/2020	DALVY	Indemnisation pour harcèlement moral JONCTION NON FONDÉ
667/2020	OCHOA-LLIDO	
668/2020	KALOVSKA ROUSSOU	Non recrutement pour la deuxième phase d'un projet d'une agente employée lors de la première phase IRRECEVABLE
669/2020	M. R. (I)	Candidature non retenue à l'issue d'une compétition interne NON FONDÉ
670/2020	WEIDMANN (II)	Barème du calcul de la pension NON FONDÉ
671/2020	NECTOUX	Fin de contrat à l'issue d'une période probatoire NON FONDÉ
672/2020	KOWALCZYK-KEDZIORA	Indemnité d'éducation IRRECEVABLE

Annexe 2 – Liste des ordonnances en sursis adoptées en 2021

N°	Parties*	Thème /Objet de la réclamation/du recours	Date de l'ordonnance
1/2021	Ramon PRIETO SUAREZ	RECRUTEMENT – Échec aux épreuves écrites RETRAIT	19/02/2021
2/2021	A (II) c/ CCNR	FIN DE CONTRAT – Non-renouvellement de contrat REJETÉE	22/03/2021
3/2021	Ilknur YUKSEK (V)	RECRUTEMENT – Échec aux épreuves orales REJETÉE	11/05/2021
4/2021	Ourania BOTSI	RECRUTEMENT – Candidature non retenue REJETÉE	10/06/2021
5/2021	D	FIN DE CONTRAT – Non-renouvellement de contrat REJETÉE	23/12/2021

Annexe 3 – Liste des recours enregistrés en 2021

N°	Parties*	Objet du recours
673/2021	C c/ Banque de développement	Invalidité imputable à l'Administration en raison d'une situation de harcèlement moral
674/2021	MENDEZ CARVALHO	Non-renouvellement de contrat
675/2021	M. R. (II)	Refus d'une candidature à un concours de recrutement externe

Le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE) est une juridiction administrative internationale habilitée à trancher le contentieux du travail entre les agents et anciens agents du Conseil de l'Europe, ainsi que leurs ayants droit, et leur employeur.

La compétence du Tribunal administratif a également été reconnue par d'autres organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction.

Le présent rapport illustre les activités du Tribunal administratif, du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Il offre un aperçu statistique, pour cette période :

- des réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe ;
- de l'activité du Comité consultatif du contentieux au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe ;
- des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal (Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)) ; ainsi que
- des recours enregistrés auprès du Tribunal administratif.

PREMS 074122

www.coe.int/tribunal

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE